

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.26

26^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

tion consulaire entre le Royaume-Uni et l'Espagne et M. Torroba ne conteste pas que certains Espagnols résidant au Royaume-Uni se considèrent comme des réfugiés politiques.

65. M. USTOR (Hongrie) dit que le représentant de l'Inde a déjà signalé les lacunes juridiques de la proposition commune et a appelé l'attention sur la nécessité de définir le terme « réfugié ». En l'absence d'une telle définition, la rédaction vague du nouvel article proposé n'exclut pas la possibilité que presque tous les étrangers puissent être considérés comme des réfugiés.

66. Les personnes qui quittent leur pays d'origine le font dans l'espoir d'être heureuses; les raisons qui les poussent sont généralement d'ordre économique encore que, dans certains cas, ce ne soient pas les seules. La question qui se pose est de savoir qui est habilité à déterminer les raisons qui incitent une personne à prendre la grande décision de quitter son pays d'origine. Tout ce qui pourrait donner à penser que ce droit appartient unilatéralement à l'Etat de résidence serait une ingérence flagrante dans les droits souverains de l'Etat d'envoi et une intervention illégitime dans les relations entre cet Etat et ses ressortissants.

67. Le nouvel article proposé aurait pour effet de placer le consul devant des difficultés pratiques insurmontables. En particulier, ce dernier ignorerait si une personne est ou non considérée comme réfugiée par l'Etat de résidence et il est pratiquement impossible de donner le droit de trancher cette question à la personne intéressée parce que même les criminels pourraient alors se déclarer réfugiés afin d'éviter l'extradition.

68. Une disposition comme celle dont la Commission est saisie pourrait éventuellement figurer dans un accord bilatéral, mais son insertion dans une convention multilatérale générale ne ferait que créer la confusion. Elle risquerait aussi de priver la convention de son caractère universel et d'entraver ainsi le processus de codification du droit international.

69. M. GUNWARDENE (Ceylan) rappelle que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale elle-même se sont déjà penchés sur les problèmes des réfugiés et du droit d'asile et continuent à travailler à ces problèmes. Si ces organes compétents des Nations Unies n'ont pas pu trouver une solution, il est vain de tenter de le faire à une conférence de caractère aussi particulier que celle qui siège actuellement.

70. Le représentant de Ceylan apprécie la générosité que le Royaume-Uni et d'autres pays ont manifestée envers les réfugiés et il est convaincu que les quatre pays du Commonwealth et les cinq autres pays qui ont présenté ensemble la proposition commune ont été inspirés par les meilleures intentions. Toutefois, la proposition a créé une atmosphère de guerre froide à la Commission et il réitère l'appel qui a été adressé aux auteurs du nouvel article pour les prier de le retirer afin que la Conférence puisse élaborer une convention approuvée à l'unanimité.

71. M. KEVIN (Australie) dit que les auteurs de la proposition commune ne tentent pas de définir le terme « réfugié », mais tentent d'indiquer exactement jusqu'où le consul peut aller dans l'exercice de ses fonctions. Il ne voit aucun lien entre la proposition et la guerre froide.

72. M. GUNWARDENE (Ceylan) propose que la Commission renvoie à la prochaine séance le vote sur la proposition commune.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 20

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 22 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

PROJET DE NOUVEL ARTICLE A INSÉRER ENTRE LES ARTICLES 5 ET 6 (Réfugiés) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par neuf pays (A/CONF.25/C.1/L.124) et appelle l'attention sur le texte révisé de cette proposition (A/CONF.25/C.1/L.124/Rev.1)

2. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se joint à l'appel que le représentant de Ceylan a adressé aux auteurs du projet commun pour qu'ils retirent leur proposition dont la discussion est hors de propos et risque d'introduire à la Conférence une atmosphère de guerre froide et de compromettre ainsi son succès. En outre, l'insertion de l'article dans la Convention empêcherait de nombreux Etats de la ratifier et réduirait à néant le travail accompli depuis huit ans par la Commission du droit international. Les auteurs de la proposition en porteraient la responsabilité. La délégation de l'URSS en appelle au bon sens de la Commission pour qu'elle rejette l'article en question.

3. M. HEPPEL (Royaume-Uni) souligne toute l'importance que revêt le problème devant lequel se trouve la Conférence et insiste sur la nécessité d'introduire dans la Convention l'article proposé. La question a un rapport direct avec les relations consulaires et, de ce fait, est du ressort de la Conférence. Par ailleurs, s'il est regrettable que cette question ait pris un aspect politique, son côté humanitaire en fait un objet d'intérêt pour tous.

4. M. RAHMAN (Fédération de Malaisie) déplore que les débats de la Conférence, qui s'étaient jusqu'ici déroulés dans un climat d'harmonie, se soient envenimés. Mais l'espoir d'une solution de compromis, qui constituerait un réel succès pour la Conférence, ne doit pas être abandonné. Les deux groupes opposés

sont en effet d'accord pour reconnaître la grande importance et le caractère humanitaire de cette question. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de créer un comité restreint, composé de représentants des deux groupes, qui examinerait tous les aspects du problème ?

5. Le PRÉSIDENT serait heureux que l'on parvienne à une telle solution, mais il constate que les deux groupes ont durci leurs positions et ont adopté deux attitudes diamétralement opposées. Il y a bien peu de chances, dans ces conditions, qu'un comité composé de représentants des deux groupes puisse arriver à un compromis.

6. M. PAPAS (Grèce) dit que le but de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.25/C.1/L.156) est d'apaiser les appréhensions que de nombreuses délégations éprouvent devant le nouvel article proposé. La forme de cet amendement pourrait être modifiée et l'on pourrait prévoir, par exemple, les bons offices du Comité international de la Croix-Rouge, ou l'intermédiaire d'une personnalité impartiale. Mais si les auteurs de la proposition commune (L.124/Rev.1) n'acceptent pas d'y incorporer l'amendement grec, la délégation hellénique n'insistera pas sur cet amendement.

7. M. KRISHNA RAO (Inde) se demande si la Commission est bien habilitée à conférer un mandat au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que le propose la Grèce dans son amendement (L.156). En effet, le mandat du Haut Commissaire a été défini par l'Assemblée générale et, de l'avis de la délégation de l'Inde, la Conférence n'a pas qualité pour l'étendre à de nouvelles activités.

8. M. BINDSCHEDLER (Suisse) approuve l'excellente idée du représentant de la Malaisie. La Commission pourrait décider de créer un comité dont le président fixerait la composition, et ajourner le débat jusqu'à ce que ce comité ait fait rapport à la Commission sur le résultat de ses efforts en vue d'arriver à un compromis.

9. M. DADZIE (Ghana) estime que si, la Commission décide de créer le comité suggéré par le représentant de la Malaisie, il devrait être composé de représentants n'appartenant à aucun des deux groupes qui s'affrontent.

10. Le PRÉSIDENT propose de constituer un comité composé des représentants des pays suivants: Brésil, Ceylan, Fédération de Malaisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Haute-Volta. Entre-temps, le débat pourrait être ajourné comme l'a suggéré le représentant de la Suisse.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles) [suite] *

11. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte des amendements à l'article 27

soumis à l'examen de la Commission par le groupe de travail (A/CONF.25/C.1/L.157).

12. M. KEVIN (Australie), présentant la proposition du groupe de travail, indique que le texte proposé pour le nouveau paragraphe 2 de l'article 27, qui remplace les paragraphes 2 et 3 du projet de la Commission du droit international, a été accepté par les auteurs des divers amendements à cet article¹. Quant au texte de la phrase introductive du paragraphe 1, c'est une variante du texte actuel qui pourrait être soumise au Comité de rédaction.

13. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le texte soumis par le groupe de travail ne tient pas compte, dans la rédaction du nouveau paragraphe 2, de l'amendement (L.5) que sa délégation avait proposé d'apporter au texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 et qui consistait à remplacer dans cet alinéa les mots « qui s'y trouvent » par les mots « du consulat », repris de l'alinéa a). D'autre part, la délégation des Etats-Unis avait proposé de remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, les mots « de respecter et de protéger les ... », qui lui semblaient aller trop loin, par le membre de phrase « d'accorder tout le respect et toute la protection dus aux ... ». Le groupe de travail n'a pas cru devoir retenir ces propositions, que la délégation des Etats-Unis soumet à nouveau à la Commission.

14. M. HEPPEL (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation avait proposé un amendement (L.142) qui consistait à insérer au paragraphe 2, avant les mots « l'Etat de résidence », les mots « le même territoire de ». A la réflexion, la délégation du Royaume-Uni pense que cette modification, qui n'apparaît d'ailleurs pas dans le texte du groupe de travail, ne nécessite pas un amendement formel et elle n'insiste pas sur sa proposition.

15. M. WU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation à la phrase introductive du paragraphe 1 ne modifie pas, au fond, le texte de la Commission du droit international. Il ne fait que compléter ce texte et rendre plus facile son application.

16. M. USTOR (Hongrie) déclare qu'il votera contre la phrase introductive du paragraphe 1 suggérée par le groupe de travail, sur laquelle il n'y a pas eu accord au sein du groupe. Quant au deuxième point de l'amendement des Etats-Unis, la délégation hongroise préfère le texte de la Commission du droit international.

17. M. VAN HEERSWIJNGHELDS (Belgique) accepterait le texte proposé par le groupe de travail si la partie de phrase introductive du paragraphe 1 commençant par les mots « lorsque l'Etat d'envoi... » était supprimée, car ces mots prêtent à confusion.

18. M. DE MENTHON (France) préfère, pour la phrase introductive du paragraphe 1, le texte proposé par la Commission du droit international. La délégation

* Reprise des débats de la 24^e séance.

¹ Pour la liste des amendements à l'article 27, voir le compte rendu de la 24^e séance, note en bas de page sous le paragraphe I.

française demande donc un vote séparé sur la deuxième partie de la phrase introductive telle que l'a définie le représentant de la Belgique.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de la phrase introductive du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.157) qui commence par les mots « lorsque l'Etat d'envoi... ».

Par 34 voix contre 23, avec 12 abstentions, cette partie de la phrase est rejetée.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du nouveau paragraphe 2 proposé par le groupe de travail et modifié selon l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa b) du paragraphe 1.

Par 44 voix contre zéro, avec 21 abstentions, ce texte est adopté.

21. M. USTOR (Hongrie) n'est pas certain que la procédure de vote suivie par le Président soit régulière. Le texte du nouveau paragraphe 2 proposé par le groupe de travail, et modifié par l'amendement des Etats-Unis, a été en effet mis aux voix sans que la Commission se soit prononcée sur l'amendement.

22. Le PRÉSIDENT répond qu'il a pensé que si le texte du paragraphe 2 modifié selon l'amendement des Etats-Unis était adopté, l'alinéa b) du paragraphe 1 serait modifié en conséquence. Il met aux voix l'article 27 ainsi modifié.

Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 27 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 68 (Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique)

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68 du projet de la Commission du droit international et les amendements y relatifs².

24. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) retire les amendements de sa délégation (L.140 et Add.1) qui n'ont plus d'objet étant donné les amendements présentés par les Etats-Unis au paragraphe 2 et par le Royaume-Uni au paragraphe 4.

25. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement (L.6) au paragraphe 4 en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.153). En ce qui concerne son amendement au paragraphe 2, il se propose de le modifier en remplaçant, à la fin de la phrase, les mots « sont admis à l'exercice de leurs fonctions consulaires conformément à l'article 11 », par les mots « ne peuvent exercer ces fonctions qu'avec le consentement de l'Etat de résidence si cet Etat l'exige ». La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 68.

26. M. HEPPEL (Royaume-Uni) observe que les amendements contenus dans le document L.153 sont directement inspirés des décisions déjà prises par les

deux Commissions de la Conférence. Il s'agit de remplacer la référence aux articles 5, 7, 36, 37 et 39 par une référence plus générale aux « dispositions de la présente Convention ». C'est un simple amendement de forme, mais qui lui paraît nécessaire surtout en raison de l'amendement à l'article 3 qui a déjà été adopté. Les autres modifications tendent à harmoniser le texte du paragraphe 3 avec celui que la deuxième Commission a adopté pour l'article 38, et le texte du paragraphe 4 avec celui du paragraphe 2 de l'article 17 relatif au cas où un chef de poste consulaire est chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale.

27. M. Heppel remercie la délégation des Etats-Unis d'avoir retiré ses propres amendements pour appuyer ceux du Royaume-Uni, et en particulier l'amendement concernant le paragraphe 4. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni appuiera la nouvelle rédaction du paragraphe 2 proposée dans le document L.6, compte tenu du sous-amendement verbal présenté par les Etats-Unis.

28. M. MAMELI (Italie) explique l'amendement proposé par sa délégation (L.121): une mission diplomatique autorisée à exercer des fonctions consulaires doit pouvoir s'adresser aussi aux autorités de l'Etat de résidence autres que le Ministère des affaires étrangères, qui sont compétentes d'après le droit de l'Etat de résidence.

29. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) votera pour l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 proposé ainsi que pour l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 proposé. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est disposé à appuyer l'amendement italien, mais pour le paragraphe 4, il préfère le texte du projet de la Commission du droit international, car il pense que l'amendement proposé par le Royaume-Uni pourrait donner lieu à confusion.

30. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation est opposée aux amendements présentés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et votera en faveur du texte de la Commission du droit international.

31. Il souligne que les agents diplomatiques et les agents consulaires constituent deux catégories bien distinctes. Le statut des agents diplomatiques a déjà été réglementé par une convention spéciale. Les privilèges et immunités des fonctionnaires diplomatiques sont reconnus par l'ensemble des Etats. Les amendements proposés iraient à l'encontre des clauses correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi il se voit obligé de voter contre ces amendements.

32. M. DADZIE (Ghana) votera contre les amendements des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui pourraient entraîner une confusion. Il leur préfère le texte de la Commission du droit international.

33. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. CRISTESCU (Roumanie) appuient le point de vue des représentants de la Tchécoslovaquie et du Ghana. Les amendements proposés

² La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.6; Italie, A/CONF.25/C.1/L.121; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.140 et Add.1; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.1/L.153.

leur semblent de nature à créer des difficultés. Leurs délégations voteront pour le texte original de la Commission du droit international.

34. M. DE MENTHON (France) est favorable aux amendements présentés par le Royaume-Uni concernant les paragraphes 1 et 3. En revanche, il ne peut se rallier à la proposition du Royaume-Uni concernant le paragraphe 4, ni à celle des Etats-Unis concernant le paragraphe 2.

35. M. HOANG XUAN KHOI (République du Viet-Nam) appuie les amendements aux paragraphes 1 et 3 proposés par le Royaume-Uni, qui lui semblent apporter plus de clarté au texte, ainsi que l'amendement au paragraphe 2 proposé par les Etats-Unis, qui est conforme au principe de la souveraineté nationale. Quant à l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4, il lui semble être le pendant logique de l'article 17. Puisque la Commission a approuvé le paragraphe 2 de l'article 17, elle ne peut se prononcer contre le paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni.

36. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) exprime sa reconnaissance aux représentants qui se sont montrés favorables à l'amendement de sa délégation au paragraphe 2. A propos de l'amendement au paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni, en faveur duquel la délégation des Etats-Unis a retiré son propre amendement, on a dit que le statut des fonctionnaires diplomatiques exerçant des fonctions consulaires était réglementé par la Convention de Vienne de 1961; or, M. Cameron attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de l'article 3 de cette Convention, inséré précisément afin de laisser toute liberté à la Conférence de 1963 pour déterminer les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires diplomatiques seront autorisés à exercer des fonctions consulaires.

37. M. DADZIE (Ghana) propose de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 4, les mots « demeurent déterminés » par les mots « sont déterminés ». Dans les petits pays il n'existe pas de différence très nette entre les fonctionnaires qui remplissent des fonctions diplomatiques et ceux qui remplissent des fonctions consulaires. Il ne peut donc voter pour des amendements qui tendent à diminuer les privilèges et immunités d'un fonctionnaire diplomatique chargé de fonctions consulaires.

38. M. OSIECKI (Pologne) souligne que l'article 68 a une très grande importance pour tous les Etats qui doivent compléter leur réseau consulaire par les sections consulaires des missions diplomatiques. Il est opposé à l'adoption des amendements qui compliqueraient la situation, en particulier l'amendement contenu dans le document L.6 et les amendements du Royaume-Uni aux paragraphes 1 et 4.

39. M. HEPPEL (Royaume-Uni), répondant aux critiques formulées contre l'amendement au paragraphe 4 proposé par sa délégation, fait observer que le texte ne saurait avoir pour résultat de priver les fonctionnaires diplomatiques des immunités personnelles auxquelles ils ont droit. Il signifie simplement que, dans l'exercice de fonctions consulaires, ils doivent se trouver dans la même situation que tout autre fonctionnaire consulaire qui

remplirait ces fonctions. Cet amendement est la conséquence logique des amendements apportés par la Commission au paragraphe 2 de l'article 17, dont le texte a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

40. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) votera contre les amendements proposés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, car ils sont contraires aux usages internationaux, ainsi qu'à l'intérêt des petits Etats.

41. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) souligne que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention sur les relations diplomatiques invoqué par le représentant des Etats-Unis n'a trait qu'à ladite Convention. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, il appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 du commentaire sur l'article 68.

42. M. GUEORGUEV (Bulgarie) ne peut, lui non plus, se rallier aux amendements proposés. Il préfère le texte de la Commission du droit international.

43. M. N'DIAYE (Mali) approuve, comme le représentant de la France, les amendements aux paragraphes 1 et 3 de l'article 68 proposés par le Royaume-Uni; mais il ne peut accepter son amendement au paragraphe 4, non plus que celui des Etats-Unis figurant au document L.6. Il est inconcevable pour les petits Etats manquant de personnel que des fonctionnaires diplomatiques exerçant des fonctions consulaires se voient privés d'une partie de leurs privilèges et immunités.

44. M. USTOR (Hongrie), M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) partagent entièrement le point de vue du représentant du Mali et sont fermement opposés à l'amendement de Royaume-Uni au paragraphe 4 qui pourrait porter une grave atteinte à l'inviolabilité des fonctionnaires diplomatiques.

Par 42 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.153), est adopté.

Par 25 voix contre 24, avec 19 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 tel qu'il a été modifié verbalement par son auteur est rejeté.

Par 23 voix contre 11, avec 34 abstentions, l'amendement de l'Italie au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.1/L.121), est rejeté.

Par 39 voix contre 14, avec 16 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.1/L.153), est adopté.

Par 34 voix contre 18, avec 17 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.25/C.1/L.153), est rejeté.

45. M. DADZIE (Ghana) souligne que l'amendement au paragraphe 4 proposé verbalement par sa délégation a un caractère purement rédactionnel. Il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction sans qu'il soit nécessaire de le mettre aux voix.

Il en est ainsi décidé.

Par 61 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble de l'article est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 70 (Non-discrimination)

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 70 et les deux amendements s'y rapportant présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.44 et L.82).

47. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) explique que l'amendement de sa délégation (L.44) vise à remplacer le texte du paragraphe 2 par un texte analogue à celui de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le second document (L.82) a un caractère explicatif. Il convient en effet d'appliquer le principe de réciprocité aussi bien aux relations consulaires qu'aux relations diplomatiques. Par exemple, si un Etat applique les règles de la convention d'une manière restrictive, l'autre Etat ne sera pas tenu de lui accorder des droits et avantages supérieurs à ceux que le premier Etat lui concède. D'autre part, deux Etats doivent pouvoir s'accorder mutuellement un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans la Convention, sans que la clause de la nation la plus favorisée entre en jeu. M. von Haeften pense qu'il serait utile que cette question soit réglée de la même façon dans les deux conventions.

48. M. BALTEI (Roumanie) approuve entièrement le texte de l'article 70 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. Le paragraphe 1 de cet article est fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Le paragraphe 2 qui prévoit la possibilité pour les Etats de s'accorder mutuellement des immunités et des privilèges plus étendus que ceux stipulés dans la Convention, est de nature à favoriser le développement des relations consulaires entre Etats. C'est pourquoi la délégation roumaine s'oppose à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.44) qui envisage la possibilité d'une application restrictive de la Convention. Une telle optique est contraire au principe même de la future convention.

49. La délégation roumaine estime qu'il ne faut pas partir de l'idée préconçue que les Etats n'observeront pas la Convention ou ne l'appliqueront que d'une manière restrictive. Une telle attitude signifierait que l'on doute, dès le début, de l'efficacité de la Convention et de l'œuvre accomplie par la Conférence. Bien au contraire, la délégation roumaine considère que la Convention constitue un point de départ pour le développement des relations consulaires et amicales entre les Etats. C'est là précisément son but principal. Admettre la possibilité d'une application restrictive de la Convention équivaldrait à énoncer un principe nouveau, alors que le principe consacré par le droit international est celui de l'application stricte des conventions internationales — *Pacta sunt servanda*. En envisageant une telle possibilité, on affaiblirait, par une disposition générale de caractère déclaratif, les obligations qui seront définies par la Convention.

50. La grande majorité des juristes éminents de la Commission du droit international et notamment MM. Ago (Italie), M. Tounkine (URSS), Sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni), et M. Padilla Nervo

(Mexique), se sont prononcés contre l'adoption de la clause d'application restrictive. A la 608^e séance de cette Commission, M. Ago et M. Padilla Nervo ont exprimé l'avis que les dispositions de l'article 47 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques étaient les plus regrettables parmi celles qui figurent dans ladite convention, et que l'introduction d'une clause restrictive serait particulièrement dangereuse parce qu'elle aurait pour effet d'affaiblir les obligations assumées par les Etats en vertu de la Convention. M. Padilla Nervo a déclaré que ce serait une grande erreur de laisser entendre que les Etats pourraient se soustraire aux obligations que leur impose la Convention, sous prétexte de prendre des mesures de rétorsion³.

51. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine votera contre l'amendement en question et appuiera le texte proposé par la Commission du droit international.

52. M. ABDELMAGID (République arabe unie) fait observer que le paragraphe 3 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques ne stipule en somme qu'une réserve de réciprocité. Dans le souci d'harmoniser le texte des deux conventions, il votera pour l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Pour la même raison, il lui semble qu'il serait préférable que le libellé du paragraphe 1 de l'article 70 soit calqué sur celui du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, ainsi libellé: « En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats. » C'est là un amendement de pure forme qu'il soumet à la Commission.

53. Pour les motifs déjà exposés par le représentant de la Roumanie, M. DADZIE (Ghana) estime qu'il ne peut accepter l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne (L.44).

54. M. PAPAS (Grèce) est disposé à appuyer cet amendement.

55. M. FUJIYAMA (Japon) rappelle que lorsque cette question a été discutée par la Commission du droit international à propos des relations diplomatiques, le représentant du Japon s'est opposé à l'inclusion d'une telle disposition, non qu'il fût hostile à l'idée qui l'inspirait, mais parce qu'il estimait que cette clause allait de soi. Puisque cette disposition figure dans la Convention sur les relations diplomatiques, il votera en faveur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne afin d'assurer la conformité des deux textes.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement.

Par 39 voix contre 15 avec 14 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.44) est adopté.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 70 ainsi modifié, étant entendu que l'amende-

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 61.V.I., vol.1), p. 176.

ment verbal présenté par le représentant de la République arabe unie sera transmis directement au Comité de rédaction.

Par 51 voix contre une, avec 16 abstentions, l'ensemble de l'article 70 est adopté sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 13 h. 5

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 25 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 71 (Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 71 et les amendements qui s'y rapportent présentés par l'Autriche, le Canada et les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.154) et par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.155)¹.

2. M. KNEPPELHOUT (Pays-Bas), prenant la parole au nom des auteurs de la proposition commune d'amendement (L.154), indique qu'ils ont décidé d'en modifier la rédaction, de sorte que le texte devient :

« Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres conventions ou accords internationaux, tant présents que futurs, entre les Etats parties à ces conventions ou accords. »

3. L'amendement a pour objet de compléter le texte de l'article 71 : il dispose que la convention multilatérale ne saurait porter atteinte non seulement aux accords internationaux en vigueur mais encore aux accords à venir. Grâce à cet amendement, si deux Etats ou davantage désirent conclure des accords plus développés sur la question des relations consulaires, il leur demeure loisible de le faire.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) présente sa proposition d'amendement (L.155) ; il sait qu'elle pose des questions d'ordre juridique très importantes et fort complexes, touchant le caractère obligatoire des dispositions de la convention multilatérale.

5. D'une manière générale, quatre partis peuvent être adoptés. Le premier consiste à prévoir que, si un accord, existant ou à venir, sur la question qui fait l'objet de la convention multilatérale, contient des dispositions qui sont en contradiction avec celles de cette convention, les Etats parties à l'accord sont libres d'appliquer les règles qu'ils ont posées dans ledit accord. Pareille dispo-

sition diminuerait grandement la valeur de la convention multilatérale et ne serait pas favorable au développement progressif du droit international. Un Etat qui a signé la convention multilatérale ne doit pas être autorisé à conclure des accords qui soient en contradiction avec les dispositions de cette convention sans l'avoir auparavant dénoncée. Dans cette mesure, l'exercice des droits souverains d'un Etat signataire doit être limité par la convention. En outre, la première solution examinée représenterait un pas en arrière. Les règles du droit consulaire sont actuellement dispersées entre le droit international coutumier, des dispositions de droit interne et un grand nombre de conventions consulaires. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte prévoit la codification et le développement progressif du droit international ; il ne faut donc pas engager les Etats à méconnaître les dispositions d'une convention multilatérale codifiant le droit international pour appliquer, en son lieu et place, les dispositions de conventions consulaires particulières.

6. Le fait qu'une disposition semblable à celle de l'article 71 figure dans l'article 24 de la Convention de La Havane relative aux agents consulaires² de 1928 et dans l'article 25 de la Convention de Genève sur la mer territoriale³, de 1958, ne constitue pas, aux yeux de la délégation de l'Inde, une raison suffisante pour inscrire une disposition de ce genre dans la convention multilatérale sur les relations consulaires, qui a pour objet de mettre quelque harmonie dans la pratique suivie dans ce domaine. Ce but ne serait pas atteint si on laissait des accords particuliers prendre le pas sur les dispositions de la convention multilatérale.

7. C'est surtout pour les pays d'Asie et d'Afrique que la convention multilatérale présentera un intérêt. Les pays d'Amérique ont conclu en 1928 la Convention de La Havane ; les pays d'Europe ont conclu un grand nombre de conventions consulaires bilatérales et la Commission juridique du Conseil de l'Europe examine la question des relations consulaires. Il serait peu indiqué de donner l'impression que les pays d'Europe et d'Amérique auront toute latitude pour appliquer les accords particuliers qu'ils ont conclus, tandis que seuls les Etats d'Asie et d'Afrique seraient liés par la convention multilatérale élaborée par la présente Conférence.

8. Le deuxième parti qu'il est possible de prendre est de déclarer que la convention multilatérale ne porte pas atteinte aux accords internationaux existants, mais que les parties à cette convention devront dans l'avenir s'abstenir de conclure des conventions incompatibles avec les clauses de la première. Cette solution ne convient pas, elle non plus, parce qu'elle favoriserait les conventions en vigueur entre Etats d'Amérique ou d'Europe, au détriment des Etats d'autres continents.

9. La troisième solution est celle qui a été adoptée à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel, en cas de conflit entre les obligations des

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3582, p. 312.

³ Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II), p. 150.

¹ Les amendements présentés respectivement par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.8), l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.29) et le Canada (A/CONF.25/C.1/L.136) ont été retirés.